

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 22/04/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**THEBAULT PLY-LAND S.A.S**

47 rue des Fontenelles  
79460 Magné

Code AIOT : 0005208150

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement THEBAULT PLY-LAND S.A.S implanté Rue de la Gare 40210 Solférino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THEBAULT PLY-LAND S.A.S
- Rue de la Gare 40210 Solférino
- Code AIOT : 0005208150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La matière première arrive sur le site sous forme de grumes (bois certifié) et subit une succession d'opérations de transformation et de fabrication pour aboutir à un produit fini commercialisable et certifié. L'essence de bois utilisé est uniquement le pin maritime issu du département des Landes.

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication de panneaux contreplaqués (45 000 m<sup>3</sup> annuellement) pour environ 220 jours de production annuelle soit en moyenne 200 m<sup>3</sup>/jour. 65 % des ventes sont à l'export en Europe et 35 % en France.

En 2015, le site a développé une nouvelle activité avec la production de briquettes combustibles(environ 2 500 t par an) à partir de sous-produits issus de l'activité de panneaux contreplaqués.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Gestion des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 11.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 12.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 12.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillances des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des visites d'inspection, plusieurs non-conformités ont été constatées, notamment un stockage inapproprié des déchets et un marquage environnemental de l'activité de stockage sans précaution, particulièrement sur les eaux souterraines. L'exploitant n'a pas respecté les délais pour transmettre les documents requis, ni pour réaliser les analyses nécessaires. Des actions correctives doivent être mises en place, incluant des conditions de stockage de déchets à la prévention du risque de pollution et un suivi de la qualité de l'eau. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires dans un délai d'un mois. Des analyses complémentaires et un plan de gestion doivent également être fournis.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Séparateur d'hydrocarbure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbure
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les risques de pollution accidentelle des eux ou des sols. En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliements de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les rapports d'entretien annuels des trois séparateurs d'hydrocarbures dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant ne disposait pas des documents susvisés pour les présenter à l'inspection des installations classées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois les rapports d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures permettant d'assurer les intérêts conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Bassin de confinements des eaux susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 12.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinements des eaux d'extinction incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols aires stockages, etc le réseau de collecte de ces premiers flot des eaux pluviales.

Ces bassins doivent être obturables de façon rapide et pratique par un dispositif approprié. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné.

Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence. L'exploitant doit s'assurer que les bassins de confinement assurent les fonctions pour lesquelles ils sont conçus. Leur disponibilité est définie par des consignes. Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Constats :**

Suite aux demandes formulées lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant a mis en place trois obturateurs au droit des bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Le jour de la visite d'inspection, les obturateurs étaient en position fermée au droit des bassins. En revanche, l'exploitant n'a pas procédé, dans le délai de six mois, à la réhabilitation des bassins inopérants situés au nord du site, comme demandé dans le rapport de la visite d'inspection du 23 mai 2024. Les bassins ne permettent pas, en l'état, de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place une procédure complète de gestion des eaux susceptibles d'être polluées, suite aux constats de l'inspection du 23 mai 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- réhabiliter les bassins situés dans le secteur nord afin qu'ils soient étanches et disponibles à tout moment, dans un délai de trois mois ;
- mettre en œuvre une procédure de gestion des eaux susceptibles d'être polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 12.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet au milieu récepteur

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par :

- les cendres des chaudières (placées sur une aire de stockage non couverte) ;
- les eaux souillées par des hydrocarbures (engins motorisés...) ;
- les déchets de bois utilisés comme intrants pour la chaudière biomasse (placés sur une aire de stockage non couverte).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les analyses sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet au milieu naturel. Les analyses porteront sur les substances susceptibles d'être émises à chaque point de rejet des bassins de confinement. Les résultats devront être communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

#### N° 4 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2028, article 34
---

| **Thème(s) :** Risques chroniques, stockages |
| **Prescription contrôlée :** |

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possibles protégées des eaux météoriques.

#### Constats :

Le jour de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté que :

- La quantité de cendres issues de la chaudière était trop importante par rapport à l'emplacement de stockage prévu initialement. Les cendres étaient stockées sur une zone étanche mais non couverte. Les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage sont recueillies dans le bassin de confinement à proximité.
- La quantité de déchets de bois utilisés en intrant pour la chaudière biomasse était trop importante par rapport à l'emplacement de stockage prévu initialement. Les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage sont recueillies dans le bassin de confinement à proximité.
- La rétention de la zone de stockage dédiée au stockage de déchets liquides dangereux n'était pas dimensionnée pour permettre d'assurer la récupération des produits dangereux en cas de fuite éventuelle. La rétention n'était pas dimensionnée conformément à l'article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire éliminer les déchets stockés dans des conditions présentant des risques de pollution pour l'environnement par une filière adaptée.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

#### N° 5 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 34
---

| **Thème(s) :** Risques chroniques, procédure |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source , la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le jour de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, le volume des déchets ultimes n'était pas strictement limité. Le dépassement de la capacité des zones de stockage des déchets compromettait leur entreposage dans des conditions conformes aux exigences de prévention des risques de pollution.

L'exploitant ne disposait pas de procédure interne à l'établissement permettant d'organiser la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets. Il ne tenait notamment pas à disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets stockés sur site, ainsi que les quantités stockées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 34 de son arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai d'un mois, en limitant à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en réduisant le volume de stockage et en stockant les déchets dans des conditions telles qu'elles ne présentent pas de risque pour l'environnement, au regard de l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Surveillances des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la fane, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport global de l'accident ou l'incident survenu. Il détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2023, il avait été constaté la présence de dépôts de déchets stockés à même le sol, sans précaution particulière d'exploitation quant à la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines. Dans ce contexte, l'exploitant devait réaliser une étude d'interprétation des milieux afin d'identifier l'absence ou la présence d'impact sur le milieu environnant (eau et sol).

Le 23 mai 2024, l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets de l'établissement relatif à l'élimination des cendres. Il apparaît que les déchets ont été éliminés entre le 26 juin et le 28 juin 2023, ainsi qu'entre le 04 juillet et le 05 juillet 2023.

L'exploitant a transmis le 9 décembre 2024 le rapport d'interprétation de l'état des milieux. Il apparaît un impact en aluminium sur les eaux souterraines au droit du piézomètre PZ4 à une profondeur de 5,68 m (nappe superficielle).

Cependant, l'exploitant n'a pas transmis d'analyses complémentaires afin d'identifier la source de transfert de manière certaine et d'évaluer l'étendue de l'impact. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis de plan de gestion relatif aux actions correctives mises en place, comme demandé par courriel du 19 décembre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois les éléments de la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois